

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

I. (n° 2)

c.

ESO

(Recours en exécution)

122^e session

Jugement n° 3636

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3282, formé par M. H. G. I. le 7 novembre 2014, la réponse de l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO) du 4 mars 2015, régularisée le 23 mars, la réplique du requérant du 8 juin et la duplique de l'ESO du 7 septembre 2015;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 3282, au considérant 9, le Tribunal a déclaré qu'«[e]u égard au fait que le requérant a perdu une bonne chance de voir son contrat renouvelé pour trois années supplémentaires, ce qui lui aurait permis d'atteindre l'âge de départ à la retraite, le Tribunal ordonne à l'ESO de lui verser des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à deux années de traitement, y compris les prestations, indemnités et émoluments, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, déduction faite de tous gains perçus pendant cette période (voir les jugements 972 et 2306, aux considérants 10 et 11).

Le requérant a également droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros et à 5 000 euros au titre des dépens.»

Le Tribunal a décidé ce qui suit :

- «1. Les décisions des 27 juin et 30 août 2011 sont annulées.
2. L'ESO versera au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à deux années de traitement, y compris les prestations, indemnités et émoluments, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, déduction faite de tous gains perçus pendant cette période.
3. Elle lui versera des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros.
4. Elle lui versera également 5 000 euros au titre des dépens.
5. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.»

2. Dans le présent recours en exécution du jugement 3282, le requérant attaque la décision du 13 août 2014 relative au calcul des dommages-intérêts pour tort matériel. Il soutient que l'ESO aurait dû inclure dans son calcul les contributions aux régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance, les contributions à la Caisse de pensions du CERN, les prestations de chômage et les allocations pour enfants à charge, ainsi que le paiement d'une indemnité de fin de service. Le requérant considère que l'ESO ne pouvait légalement déduire, au titre des «gains perçus» les pensions qui lui ont été versées par le régime de pension allemand et par la Caisse de pensions du CERN pour l'année 2013. Il formule deux conclusions subsidiaires, demandant au Tribunal d'ordonner à l'ESO soit de lui verser la somme de 6 169,08 euros correspondant à la contribution de l'employeur aux régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance pour l'année 2013, soit de lui fournir des décomptes et de lui verser le montant correspondant. Le requérant formule les mêmes conclusions subsidiaires pour l'année 2014. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral, les dépens, et une astreinte mensuelle en cas de retard de paiement.

3. Dans le jugement 3282, le Tribunal n'a pas ordonné la réintégration du requérant et n'a pas non plus ordonné à l'ESO de procéder à sa «réintégration fictive», c'est-à-dire de lui verser les montants qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé. Le Tribunal n'ayant pas

ordonné la réintégration du requérant, son contrat a expiré le 31 décembre 2011. Comme il a été relevé plus haut, l'indemnisation accordée par le Tribunal était limitée à des «dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant équivalant à deux années de traitement, y compris les prestations, indemnités et émoluments, assorti d'intérêts au taux de 5 pour cent l'an, déduction faite de tous gains perçus pendant cette période». Si telle avait été son intention, le Tribunal aurait spécifiquement ordonné le paiement du montant équivalant aux contributions aux régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance du requérant. Voir, par exemple, le jugement 2621, au considérant 5, dans lequel le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Le requérant relève également l'expression "intégralité du traitement", faisant valoir qu'elle "présuppose le droit de percevoir tous les éléments du traitement" et que "[l]es cotisations aux fins de prestations sociales [sont] une partie importante du traitement". Il ajoute que, s'il avait eu l'intention d'exclure les cotisations de retraite, le Tribunal "aurait spécifiquement parlé de traitement net, ou de traitement tout court".

Contrairement à ce que soutient le requérant, si telle avait été son intention, le Tribunal aurait spécifiquement ordonné le versement d'une somme équivalant aux cotisations de retraite qui auraient normalement été payées par l'UIT. Comme il est indiqué dans le jugement 1904, avec la cessation de service, "le droit de participer à la Caisse des pensions [...] s'est éteint" (voir également les jugements 1338 et 1797). Le Tribunal n'a pas ordonné la réintégration du requérant et celui-ci ne peut donc prétendre que l'UIT est obligée de verser des cotisations à la CCPNU ou de verser au requérant une somme équivalant à ces cotisations. Le Tribunal n'est pas non plus parti de l'idée d'une "réintégration fictive", ce qui aurait obligé le requérant à rendre compte de l'indemnité de licenciement qui lui a été versée au moment de sa cessation de service. Dans ce contexte, l'expression "intégralité du traitement" signifie seulement, comme dans le jugement 1338, que le requérant doit recevoir, à titre de dommages-intérêts, une somme incluant les allocations et les autres avantages qu'il aurait perçus directement dans le cours normal de ses fonctions, mais non les prestations qui auraient découlé d'une réintégration ou un montant équivalant à ces prestations.»

Par ailleurs, étant donné que l'accès à la Caisse de pensions du CERN est réservé aux fonctionnaires qui sont au bénéfice d'un contrat d'engagement en cours de validité et qu'à compter du 1^{er} janvier 2012 le requérant n'appartenait plus à cette catégorie, il ne pouvait plus prétendre à des contributions à la Caisse de pensions après l'expiration de son contrat le 31 décembre 2011.

4. Le requérant soutient que les pensions qui lui ont été versées par la Caisse de pensions du CERN pour l'année 2013 et par le régime de pension allemand n'auraient pas dû être déduites, au titre des gains perçus, des dommages-intérêts pour tort matériel qui lui avaient été alloués. Ce moyen est fondé. Il est vrai que le paiement simultané d'une somme équivalant à un traitement et d'une pension de retraite anticipée pourrait, dans certaines circonstances, rendre sans objet l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel. Toutefois, comme il a été relevé plus haut, dans le jugement 3282 le Tribunal n'a pas ordonné à l'ESO de procéder à une réintégration fictive du requérant; il a décidé de lui allouer des dommages-intérêts pour tort matériel en réparation de la perte d'une chance, qu'il a fixés par référence à «un montant équivalant à deux années de traitement, y compris les prestations, indemnités et émoluments». Ce faisant, le Tribunal entendait fournir un critère permettant de calculer la somme qui devait être versée au requérant à titre de dommages-intérêts pour tort matériel. Comme indiqué au considérant 3 ci-dessus, il n'était pas dans son intention d'allouer au requérant les montants qu'il aurait perçus si son contrat avait été renouvelé pour deux ans. Dans ces circonstances, l'argument de l'ESO selon lequel les sommes perçues par le requérant au titre de ses pensions rendraient sans objet l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel est sans pertinence étant donné qu'il n'est pas question en l'espèce du versement simultané d'un traitement et d'une pension. Il est également en contradiction avec le raisonnement du Tribunal dans cette affaire, qui n'envisage pas de réintégration fictive. L'ESO devra donc verser au requérant les montants déduits correspondants, assortis d'un intérêt au taux de 15 pour cent l'an (couvrant les dommages-intérêts pour tort moral) à compter de la date à laquelle les dommages-intérêts pour tort matériel alloués dans le jugement 3282 ont été versés et jusqu'à la date du paiement final.

5. Les conclusions du requérant tendant au versement de l'indemnité de fin de service, des prestations de chômage, des allocations pour enfants à charge et des contributions aux régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance pour les années 2013 et 2014 sont infondées. En vertu du Règlement du personnel de l'ESO (annexe R D 3 relative

aux prestations de chômage), le requérant avait droit au versement des prestations de chômage, des allocations pour enfants à charge et des contributions aux régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance pendant une durée maximum de douze mois (article R D 3.04 de l'annexe) après l'expiration de son contrat. L'article R D 3.05 de l'annexe prévoit ce qui suit :

«Le premier versement des prestations de chômage sera effectué par l'ESO lorsque le montant total des indemnités et allocations versées au moment du départ (à l'exclusion des indemnités de réinstallation ou des prestations de la Caisse de pensions ou des indemnités compensatrices pour congés non pris) a été épuisé, au taux de la prestation de chômage mensuelle qui serait due en vertu de l'article R D 3.03, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article R D 3.04, à compter du jour suivant le dernier jour du contrat d'engagement à l'ESO.

Pendant la durée de la période de chômage, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article R D 3.04, l'ESO versera l'allocation pour enfants à charge qui serait due si l'intéressé était toujours fonctionnaire. Si l'ancien fonctionnaire continue d'être affilié aux régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance auxquels il était affilié en vertu de son contrat avec l'ESO, l'ESO lui versera le montant total des contributions pendant la durée de cette période.

L'intéressé ne peut prétendre au versement d'autres allocations, indemnités ou remboursements, ni au remboursement des impôts qui pourraient être prélevés sur ses prestations de chômage.»*

Sur la base de ces dispositions, le Tribunal conclut que le requérant ne peut prétendre à aucune prolongation du paiement des prestations de chômage, des allocations pour enfants à charge ou des contributions aux régimes d'assurance maladie et d'assurance dépendance au-delà du 31 décembre 2012, date à laquelle son droit à bénéficier de ces prestations a expiré. Le Tribunal relève également que le requérant n'a pas droit à une indemnité de fin de service en sus des douze mois de prestations de chômage. Il convient de souligner que cette indemnité coïncide avec les douze mois de prestations de chômage en vertu de l'article R D 3.05 de l'annexe R D 3 et de l'article R A 11.01 de l'annexe R A 11 relative aux indemnités ou prestations de fin de service. Comme indiqué plus haut, l'article R D 3.05 de l'annexe R D 3 prévoit que le versement des prestations de chômage commence après que les indemnités ont été

* Traduction du greffe.

payées, alors qu'en l'espèce le versement des prestations de chômage devait cesser douze mois après l'expiration du contrat du requérant.

6. Le requérant obtenant partiellement gain de cause, il a droit à des dépens, fixés à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'ESO versera au requérant les montants déduits, au titre des pensions, des dommages-intérêts pour tort matériel alloués dans le jugement 3282, assortis d'un intérêt comme indiqué au considérant 4 ci-dessus.
2. L'ESO versera également au requérant la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER